

11. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à organiser en 1992-1993, en collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et, le cas échéant, les chefs de secrétariat des groupements économiques sous-régionaux, des colloques et ateliers sous-régionaux d'experts de pays en développement sans littoral et de transit, sur la base des études mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus ainsi que d'autres études pertinentes;

12. *Prie* le Secrétaire général de convoquer en 1993 une réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de représentants de pays donateurs et d'institutions de financement et de développement pour examiner et proposer des mesures concrètes répondant aux problèmes des pays en développement sans littoral, et de présenter ces propositions au Conseil du commerce et du développement et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session afin qu'ils y donnent suite;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les mesures voulues en vue de renforcer, dans la limite des ressources disponibles pour l'exercice biennal 1992-1993, les capacités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatives aux pays en développement sans littoral et insulaires, de manière à pouvoir exécuter avec efficacité les activités demandées dans la présente résolution et appliquer d'autres mesures en faveur des pays en développement sans littoral;

14. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les progrès accomplis dans l'exécution de mesures spécifiques se rapportant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral<sup>106</sup> et le prie d'établir un autre rapport en tenant compte des dispositions de la présente résolution et de le lui présenter à sa quarante-huitième session.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/213. Conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de l'importance que les privilèges et hypothèques maritimes présentent pour le financement des transports maritimes et le développement de flottes marchandes nationales,

*Soulignant* que la question des privilèges et hypothèques maritimes exige un travail d'uniformisation internationale et doit faire l'objet d'un instrument juridique international largement acceptable,

*Sachant* qu'il est souhaitable de faciliter le développement harmonieux et ordonné du commerce mondial,

1. *Sait gré* à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à l'Organisation maritime internationale du précieux travail qu'elles ont accompli en établissant un projet de convention sur les privilèges et hypothèques maritimes;

2. *Décide* qu'une conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes se réunira à Genève pendant trois semaines, au cours du premier semestre de 1993, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale, pour examiner le projet de convention et mettre au point une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes;

3. *Décide* ce qui suit :

a) Tous les Etats seront invités à participer à la conférence;

b) Tous les membres de l'Organisation maritime internationale seront invités à participer à la conférence;

c) Les représentants des organisations auxquelles elle a adressé une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices participeront à la conférence en cette qualité, conformément à sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974;

d) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région participeront à la conférence à titre d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

e) Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi que les organismes intéressés des Nations Unies, seront invités à se faire représenter par des observateurs;

f) Les organes intergouvernementaux dotés du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou de l'Organisation maritime internationale seront invités à se faire représenter par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales directement concernées et dotées du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou de l'Organisation maritime internationale seront invitées à se faire représenter par des observateurs;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale de prendre les dispositions voulues, dans les limites des ressources existantes, pour que la conférence puisse se réunir à Genève, de soumettre à la conférence toute la documentation requise, y compris un projet de règlement intérieur, et de veiller à ce que la conférence dispose du personnel, des moyens et des services nécessaires;

5. *Décide* que les langues de travail de la conférence seront celles de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/214. Code international de conduite pour le transfert de technologie**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/204 du 21 décembre 1990 relative à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les consultations de 1991 relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie<sup>107</sup>;

2. *Décide* de transmettre ce rapport à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement lors de sa huitième session;

3. *Demande* au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de lui rendre compte à sa quarante-septième session des résultats de l'examen du rapport lors de la huitième session de la Conférence.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/215. La pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/225 et 45/197 concernant la pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans, y compris les mers fermées et semi-fermées, où elle a tenu compte des préoccupations des pays en développement et qu'elle a adoptées par consensus les 22 décembre 1989 et 21 décembre 1990 respectivement,

*Rappelant également,* en particulier, qu'elle a recommandé à tous les membres de la communauté internationale de s'engager à prendre certaines mesures spécifiées dans le dispositif de la résolution 44/225,

*Rappelant en outre* les principes définis en la matière dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>105</sup> et dont font mention les septième à dixième alinéas du préambule de la résolution 44/225,

*Vivement préoccupée* d'apprendre que la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant a pris de l'extension, en violation des résolutions 44/225 et 45/197, et qu'on aurait tenté d'étendre cette pratique à l'océan Indien,

*Louant* les efforts que des membres de la communauté internationale et des organisations internationales ont accomplis unilatéralement et sur les plans régional et international pour concrétiser et promouvoir les objectifs définis dans les résolutions 44/225 et 45/197,

*Notant* que les chefs de gouvernement réunis les 29 et 30 juillet 1991 à Palikir pour le vingt-deuxième Forum du Pacifique Sud ont réaffirmé leur opposition à la pêche au grand filet pélagique dérivant<sup>108</sup> et se sont félicités à cet égard de l'entrée en vigueur, le 17 mai 1991, de la Convention sur l'interdiction de la pêche au filet dérivant dans le Pacifique Sud,

*Rappelant* la Déclaration de Castries<sup>109</sup> dans laquelle l'Autorité de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales a décidé de mettre en place, en vue de la réglementation et de la gestion des ressources pélagiques des Petites Antilles, un régime régional interdisant l'emploi de filets dérivants et a demandé aux Etats de la région de coopérer à son instauration,

*Se félicitant* que les mesures prises aient permis de faire cesser toutes les opérations de pêche au grand filet pélagique dérivant dans le Pacifique Sud avant la date fixée à l'alinéa b du paragraphe 4 de la résolution 44/225 pour y mettre un terme,

*Se félicitant également* que d'autres membres de la communauté internationale aient décidé de renoncer à pratiquer la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant,

*Louant* les nombreux membres de la communauté internationale qui se sont efforcés de rassembler des données sur la pêche au grand filet pélagique dérivant et de communiquer leurs constatations au Secrétaire général,

*Notant* la contribution que certains membres de la communauté internationale et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont apportée au rapport du Secrétaire général,

*Notant également* que des membres de la communauté internationale et des organisations régionales de pêche s'inquiètent vivement des risques que l'emploi de grands filets pélagiques dérivants fait peser sur le biotope marin,

*Notant en outre* que, en application du paragraphe 3 de la résolution 44/225, plusieurs membres de la communauté internationale ont étudié les meilleures données scientifiques disponibles sur les effets de la pêche au grand filet pélagique dérivant sans pouvoir conclure que cette pratique n'a pas d'effets néfastes mettant en péril la préservation et une gestion durable des ressources biologiques de la mer,

*Notant* que les inquiétudes exprimées dans les résolutions 44/225 et 45/197 au sujet des effets inacceptables de la pêche au grand filet pélagique dérivant ont été confirmées et que rien n'indique que ces effets puissent être entièrement évités,

*Estimant* qu'un moratoire sur la pêche au grand filet pélagique dérivant s'impose, malgré ses effets socio-économiques dommageables pour les communautés qui pratiquent la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant,

1. *Rappelle* ses résolutions 44/225 et 45/197;

2. *Se félicite* des efforts collectifs en vue de réunir des données statistiques valables sur la pêche au grand filet pélagique dérivant dans le Pacifique Nord, données qui ont été examinées lors de la réunion de scientifiques tenue à Sidney (Canada) en juin 1991 et présentées au Colloque sur la pêche au grand filet pélagique dérivant dans le Pacifique Nord, tenu à Tokyo en novembre 1991 sous les aus-